

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 5.4 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Comptabiliser la TVA

LTVA art. 70 à 72 · OTVA art. 122, 126 à 129 La TVA vit d'abord dans la comptabilité. Quatre comptes suffisent à la suivre : deux pour l'impôt préalable, un pour la TVA due, un pour le décompte. Si les comptes sont justes, le décompte est juste ; la concordance annuelle le vérifie.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Livres tenus selon le **droit commercial** ; pièces conservées jusqu'à la **prescription absolue** (10 ans), 20 ans pour les pièces immobilières utiles aux corrections (LTVA 70, 42).
- Comptes du plan PME : **1170** impôt préalable sur matériel et services, **1171** sur investissements et autres charges, **2200** TVA due, **2201** décompte TVA ; la répartition suit le formulaire de décompte (OTVA 126).
- Deux façons de passer la TVA : **méthode nette** (à chaque écriture) ou **méthode brute** (montants TVA comprise, TVA extraite en fin de période).
- Au bouclement, la **concordance annuelle** compare comptes et décomptes ; les erreurs se corrigent au plus tard dans le décompte de la période du **180e jour** (LTVA 72).

180 jours
délai de correction après l'exercice

240 jours
période réputée finalisée (AFC)

10 ans
conservation, prescription absolue

20 ans
pièces immobilières

2 La base légale, article par article

- L'assujetti tient ses livres et documents selon les principes du droit commercial et les conserve jusqu'à l'expiration de la prescription absolue ; les documents utiles à la prestation à soi-même ou au dégrèvement ultérieur sur des immeubles se gardent 20 ans (art. 70 LTVA).
- Les pièces peuvent être transmises et conservées sous forme électronique selon les art. 957 à 958f CO et l'ordonnance sur les livres de comptes (art. 122 OTVA).
- Les erreurs constatées lors de l'établissement des comptes annuels se corrigent au plus tard dans le décompte de la période où tombe le 180e jour après la fin de l'exercice ; les corrections ultérieures se font dans la forme prescrite par l'AFC (art. 72 LTVA) et en dehors des décomptes ordinaires (art. 129 OTVA).
- L'AFC peut demander une concordance du chiffre d'affaires, qui part du chiffre d'affaires des comptes et explique les écarts (diminutions de charges, ventes de moyens d'exploitation, avances, réductions de prix, pertes sur débiteurs, écritures de clôture), et une concordance de l'impôt préalable (art. 128 OTVA).
- Selon l'AFC, les corrections de la concordance se déclarent sur le formulaire « Concordance annuelle (décompte rectificatif conformément à l'art. 72 LTVA) », pour les seules différences ; sans décompte rectificatif reçu dans les 240 jours après la fin de l'exercice, l'AFC tient les décomptes pour complets et la période pour finalisée.

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Facture de marchandises avec TVA à 8,1 %	Impôt préalable au compte 1170	OTVA 126 al. 1 let. e ch. 1
Achat d'un véhicule de livraison	Impôt préalable au compte 1171	OTVA 126 al. 1 let. e ch. 2
Fin de trimestre	Solder 2200, 1170 et 1171 dans 2201 ; solde = décompte	art. 71
Erreur d'un trimestre découverte en cours d'année	Décompte rectificatif de cette période	art. 72 ; OTVA 129
Erreur découverte au bouclement	Décompte rectificatif de concordance, au plus tard période du 180e jour	art. 72 al. 1
Aucune erreur à la concordance	Pas de décompte rectificatif à remettre	pratique AFC
Factures fournisseurs scannées, originaux détruits	Admis si les règles du CO sur les pièces électroniques sont respectées	OTVA 122

4 La méthode, dans l'ordre

1. Passer la TVA sur des comptes séparés (1170, 1171, 2200).
2. Solder ces comptes dans 2201 en fin de période.
3. Remettre le décompte et payer dans les 60 jours.
4. Établir la concordance du chiffre d'affaires et de l'impôt préalable au bouclement.
5. Corriger les écarts par un décompte rectificatif dans le délai.

« Ce que dit le grand livre, le décompte doit le dire aussi. »

6 Les pièges

Corriger une erreur d'un trimestre passé dans le décompte ordinaire suivant. La loi l'interdit : la correction se fait à part, par un décompte rectificatif (art. 129 OTVA). Et un compte 2201 qui ne revient pas à zéro après le paiement signale un écart à expliquer avant la concordance.

Côté RH et paie : Les écritures qui touchent la paie

- Notes de frais : la TVA n'est passée en 1170 ou 1171 que sur justificatif ; un forfait sans pièce ne contient pas d'impôt préalable récupérable.
- Les honoraires d'administrateur et les indemnités d'une activité salariée ne sont pas des contre-prestations : pas de TVA (LTVA 18 al. 2 let. j).
- Les avantages portés au certificat de salaire qui sont des prestations au personnel se retrouvent au crédit du compte 2200 : à rapprocher au bouclement.
- Les salaires et les cotisations sociales ne contiennent pas de TVA : aucune écriture d'impôt préalable sur ces charges.

7 Le cas type du chapitre

Le deuxième trimestre de l'Atelier Moret. L'Atelier Moret Sàrl, méthode effective, décompte par trimestre selon les contre-prestations convenues. Au 2e trimestre 2026, hors TVA : ventes au taux normal 60 000, ventes au taux réduit 5 000 ; achats de marchandises 30 000 à 8,1 % ; achat d'une machine 10 000 à 8,1 %.

a. Quelle TVA nette doit-il pour le trimestre ?
b. Quelles écritures de fin de trimestre passer ?
c. Jusqu'à quand payer ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les erreurs d'un décompte précédent se corrigent dans le décompte ordinaire suivant.
2. Vrai ou faux ? Les pièces se conservent jusqu'à la prescription absolue de la créance fiscale.
3. Vrai ou faux ? Même sans erreur, il faut remettre un décompte rectificatif de concordance.
4. Vrai ou faux ? La concordance du chiffre d'affaires tient compte des pertes sur débiteurs.
5. Cas express : Ventes du trimestre 20 000 hors TVA à 8,1 %, impôt préalable 900. Montant à payer ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « Le deuxième trimestre de l'Atelier Moret », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : En dehors des décomptes ordinaires (art. 129 OTVA).

2. Vrai : Art. 70 al. 2 LTVA ; dix ans selon l'art. 42 al. 6.

3. Faux : Selon l'AFC, seulement s'il y a des différences.

4. Vrai : Art. 128 al. 2 let. i OTVA.

5. 720.00. 20 000 × 8,1 % = 1 620 ; 1 620 − 900 = 720.

6.

Poste	Calcul	Montant
TVA due, taux normal	60 000 × 8,1 %	4 860.00
TVA due, taux réduit	5 000 × 2,6 %	130.00
Total TVA due (2200)	4 860 + 130	4 990.00
Impôt préalable marchandises (1170)	30 000 × 8,1 %	2 430.00
Impôt préalable machine (1171)	10 000 × 8,1 %	810.00
TVA nette (2201)	4 990 − 2 430 − 810	1 750.00

1. 1 750 francs.

2. 2200 à 2201 : 4 990.00 ; 2201 à 1170 : 2 430.00 ; 2201 à 1171 : 810.00. Le compte 2201 présente alors un solde créditeur de 1 750.00, égal au décompte.

3. 60 jours après le 30 juin : le **29 août 2026** ; puis 2201 à 1020 : 1 750.00 (art. 71 et 86 LTVA).

7. 1) Passer la TVA sur des comptes séparés (1170, 1171, 2200). ; 2) Solder ces comptes dans 2201 en fin de période. ; 3) Remettre le décompte et payer dans les 60 jours. ; 4) Établir la concordance du chiffre d'affaires et de l'impôt préalable au bouclement. ; 5) Corriger les écarts par un décompte rectificatif dans le délai. Base : LTVA art. 26, 28, 42, 70 à 72, 86 ; OTVA art. 122, 126 à 129 ; page AFC « Concordance annuelle TVA ».